

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA  
DEMANDE DE FIXATION DES TARIFS ET DES CONDITIONS DE SERVICE POUR L'USAGE  
CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS**

---

- 1. Références :**
- (i) Pièce [C-AHQ-ARQ-0011](#), p. 11 à 13;
  - (ii) Pièce [B-0053](#), p. 20 et 21;
  - (iii) Pièce [C-RNCREQ-0018](#), p. 33;
  - (iv) Pièce [C-RNCREQ-0018](#), p. 34;
  - (v) Pièce [C-AHQ-ARQ-0011](#), p. 23;
  - (vi) Pièce [B-0011](#), p. 3 à 5.

**Préambule :**

(i) « À cause principalement de la puissance de 210 MW attribuée par les réseaux municipaux aux clients de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc, le Distributeur a révisé à la baisse le bloc dédié, le faisant passer de 500 à 300 MW. [...]

*On peut observer des surplus résiduels d'au moins 2,5 TWh/an pour la période 2020-2024, ce qui correspondrait à une puissance pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs d'environ 280 MW. Même en réservant un 200 MW additionnel pour le bloc dédié, il resterait encore environ 0,7 TWh pour 2024 et encore plus pour les autres années de la période. [...]*

*L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander au Distributeur de mettre à jour ses évaluations des coûts et des délais de remise en marche de la centrale de TCE pour des fonctionnements en continu de 4 et de 12 mois, et ce, dans les plus brefs délais.*

*L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander au Distributeur de maintenir un bloc dédié de 500 MW pour la période 2020-2024. [...]*

*L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander au Distributeur d'offrir un bloc dédié de 300 MW pour la période 2025-2029, après avoir démontré la présence de surplus en énergie suffisants sur cette période. » [Références omises]*

(ii) « 6.3 Veuillez confirmer l'interprétation que l'AHQ-ARQ fait de la référence (iii) que les besoins des clients utilisant l'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs seraient essentiellement comblés par de l'électricité patrimoniale inutilisée mais qu'ils ne le seraient pas totalement.

*Réponse :*

*Le Distributeur le confirme. »*

(iii) « Effectivement, il ressort de notre analyse que, avec une période d'effacement de 1000h, la rentabilité augmente légèrement avec la taille du Programme, jusqu'à environ 1000 MW. [...]

*Ces analyses démontrent clairement que la période d'effacement de 300h est trop courte pour permettre de conclure qu'il n'y aura pas d'impact sur les coûts d'approvisionnements de la clientèle existante. Les deux profils étudiés suggèrent qu'une période d'effacement de 1000h serait plus appropriée. » [nous soulignons]*

(iv) « Évidemment, cette analyse préliminaire basée sur les données réelles de 2017 et sur les données estimées de 2015 ne peut être conclusive. Ceci dit, même si le Distributeur se donnait la tâche d'étudier la question à fonds, avec ses ressources et son accès illimités à ses propres données, le résultat demeurerait probabilistique.

*Pour éviter cette incertitude, il serait peut-être sage de s'inspirer de la solution mise en place par la New York State Public Service Commission. Dans son Rider A (C-RNCREQ-8, page 2), elle écrit :*

*HDL Purchased Power Adjustment ("HDL PPA"). The energy rates for electric service under this Rider shall be increased per the amount per kWh of the purchased power cost incurred by the Utility to serve all customers under this Rider.*

*Ainsi, le tarif d'énergie pour la nouvelle catégorie de consommateurs (« HDL ») n'est pas fixé en avance, mais est plutôt déterminé en fonction des coûts réels encourus pour les desservir. »*

(v) « L'AHQ-ARQ conclut donc que, basé sur les informations disponibles, la majoration minimale admissible de 1 ¢/kWh est appropriée et qu'elle n'induit pas de pression additionnelle sur les tarifs.

*Toutefois, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander au Distributeur de faire la démonstration de la suffisance la majoration minimale admissible de 1 ¢/kWh pour le scénario de bloc dédié de 300 MW à la marge, toutes autres choses étant égales par ailleurs, et ce, pour toutes les années de la période 2020-2029 » [références omises]*

(vi) « Pour être admissible à déposer une soumission dans le cadre du processus de sélection, les projets doivent satisfaire aux exigences minimales suivantes :

- *Le prix offert doit être sous la forme d'une majoration, en ¢/kWh, du prix de la composante en énergie du tarif M ou LG en vigueur, selon le cas. La majoration minimale admissible est de 1 ¢/kWh ; »*

## **Demandes :**

1.1 Vous recommandez à la Régie, en référence (i), de demander au Distributeur d'offrir un bloc dédié de 300 MW pour la période 2025-2029, après avoir démontré la présence de surplus en énergie suffisants sur cette période. Compte tenu des coûts présumés relatifs aux achats de court terme occasionnés par la clientèle du Programme (référence (ii)),

veuillez élaborer sur ce que devrait être le niveau de surplus suffisant permettant à la Régie de considérer un bloc dédié de 300 MW sur l'horizon 2025-2029.

- 1.2 Veuillez commenter la position du RNCREQ à l'effet qu'une période d'effacement de 300 heures est trop courte pour permettre de conclure qu'il n'y aura pas d'impact sur les coûts d'approvisionnements de la clientèle existante (référence (iii)).
- 1.3 Veuillez commenter la proposition du RNCREQ de s'inspirer de la solution mise en place par la *New York State Public Service Commission*, c'est-à-dire d'établir un mécanisme par lequel le tarif d'énergie pour la nouvelle catégorie de consommateurs serait déterminé en fonction des coûts réels encourus pour les desservir (référence (iv)).
- 1.4 Dans l'éventualité où le processus de sélection, tel que proposé par le Distributeur en référence (vi), ne soit pas retenu par la Régie et que le prix offert à la nouvelle clientèle pour la composante énergie demeure, selon le cas, le tarif M ou LG, veuillez élaborer, le cas échéant, de quelle manière pourraient évoluer vos positions, notamment celles relatives au maintien d'un bloc dédié de 500 MW pour la période 2020-2024, de 300 MW pour la période de 2025-2029, ainsi qu'à l'utilisation de la centrale de TCE pour des livraisons d'énergie ou de puissance (référence (i)).